

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/098

Genève, le 11 août 2023

CONCERNE :

COLOMBIE

Réglementation en vigueur en Colombie pour les espèces de requins, de raies marines et de chimères

1. La présente notification est publiée à la demande de la Colombie.

Contexte de la demande

Lors de la 32^e session du Comité pour les animaux, qui s'est tenue en juin 2023 à Genève (Suisse), la Colombie s'est engagée à informer le Secrétariat CITES des mesures les plus strictes en vigueur dans le pays en ce qui concerne les espèces de requins, de raies marines et de chimères, c'est-à-dire **l'interdiction, sur tout son territoire national, de tout commerce de spécimens et de produits de requins, de raies et de chimères, y compris l'exportation, la réexportation et l'importation.**

Cette décision découle du fait que, dans le cadre de l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II (AC32 Doc. 14.2), sujet abordé lors de cette session du Comité pour les animaux, recommandation a été faite d'inclure la combinaison *Carcharhinus longimanus/Colombie*. La délégation colombienne a apporté les précisions suivantes à ce sujet :

« (...) depuis 2021, ces espèces et leurs produits n'ont fait l'objet d'aucun commerce légal en provenance de Colombie. À cet égard, il serait contre-productif, pour le processus d'étude du commerce important lui-même, d'inclure la combinaison *Carcharhinus longimanus/Colombie*, pour les raisons suivantes : le processus, tel qu'établi dans la résolution Conf. 12.8, devrait se baser sur l'étude du commerce légal de l'espèce – qui, comme nous l'avons déjà précisé, n'existe pas en Colombie – et sur les tendances de ce commerce. Ce dernier critère n'est pas non plus respecté en Colombie, car le pourcentage indiqué correspond à une donnée isolée et non vérifiée, qui contredit les informations relatives aux mesures réglementaires strictes imposées par la Colombie pour ces espèces. Nous demandons donc que *Carcharhinus longimanus/Colombie* soit retirée des combinaisons recommandées pour l'étude du commerce important. »

Compte tenu de ce qui précède, le ministère de l'Environnement et du Développement durable, organe de gestion de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore

sauvages menacées d'extinction (CITES), fournit par la présente un résumé de la réglementation en vigueur dans le pays et demande au Secrétariat de la Convention d'en informer toutes les Parties.

Réglementation en vigueur en Colombie :

L'article 7 de la loi 13 de 1990 considère comme « ressources hydrobiologiques » tous les organismes des règnes animal et végétal dont le cycle de vie se déroule en milieu aquatique. Il précise également que les « ressources halieutiques » s'entendent comme les ressources hydrobiologiques qui pourraient être prélevées ou qui sont prélevées à des fins de consommation, de transformation, d'étude ou de tout autre avantage sans que soit affectée leur capacité à se renouveler. Il stipule en outre que l'INDERENA, **aujourd'hui le ministère de l'Environnement et du Développement durable**, et l'INPA, aujourd'hui l'Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche (ci-après « l'AUNAP »), définissent ensemble les espèces et les volumes qui peuvent être prélevés. Une fois définies, l'administration et la pleine gestion de ces ressources halieutiques relèveront de l'autorité exclusive de l'INPA, aujourd'hui devenue l'AUNAP.

Le Comité exécutif de la pêche a été créé en 1991 en vue de coordonner les travaux de ces deux autorités et de définir les espèces pouvant être prélevées, leur volume, ainsi que les tailles minimales autorisées.

Lors d'une session extraordinaire de cet organe (le Comité exécutif de la pêche) en mars 2021, il a été adopté qu'à compter de cette date, les requins, les raies marines et les chimères seraient considérés comme des ressources hydrobiologiques et que, par conséquent, l'AUNAP procéderait à des ajustements réglementaires internes pour faire passer les requins, les raies marines et les chimères du statut de ressources halieutiques à celui de ressources hydrobiologiques. La résolution 0380 du 5 mars 2021, publiée par l'AUNAP, entérine cette décision.

Les espèces de requins et de raies marines étant dorénavant considérées comme des ressources hydrobiologiques, elles ne peuvent plus être prélevées à des fins commerciales ou récréatives, et des mesures de gestion et de conservation de l'environnement propres à garantir leur capacité à se renouveler doivent donc être adoptées. À cet égard, le ministère de l'Environnement et du Développement durable a mandaté, par le biais du décret 281 du 18 mars 2021, la création du Plan environnemental pour la protection et la conservation des requins, raies marines et chimères (*Plan Ambiental para la Protección y Conservación de Tiburones, Rayas marinas y Quimeras*) en vue d'assurer la conservation et la gestion durable des espèces de requins, de raies marines et de chimères, afin de réduire la vulnérabilité de ces espèces et de minimiser les menaces résultant du développement des activités anthropiques.

Le Plan environnemental, adopté par la résolution 0854 du 5 août 2022, établit les lignes directrices suivantes :

- i. Interdire sur l'ensemble du territoire national tout commerce de spécimens et de produits de requins, de raies marines et de chimères, y compris l'exportation, la réexportation et l'importation.
- ii. Interdire également le transport et la possession de tout spécimen et produit, que ce soit en tant que cargaison, objet personnel ou bagage à main, lors de déplacements par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne.
- iii. Dans la juridiction des municipalités côtières du Pacifique et des Caraïbes, les prises accessoires de requins et de raies marines qui ne peuvent être rejetées vivantes à la mer, et qui proviennent surtout de la pêche de subsistance, peuvent être utilisées pour contribuer à la sécurité alimentaire des communautés côtières.
- iv. En aucun cas, les espèces de chondrichthyens ou leurs produits ne peuvent être transportés, déplacés ou commercialisés en dehors de la juridiction de ces territoires.